



Le permis O-2 doit faire l'objet d'une **demande distincte** de la demande de permis de travail de catégorie O-1, mais il doit être demandé à l'USINS en même temps que le permis de catégorie O-1 correspondant.

La durée du permis O-2 est la même que celle du permis O-1 correspondant, soit un maximum de trois ans pour la manifestation, le spectacle, le tournage cinématographique ou la tournée en particulier. Les demandes de prorogation permettant de poursuivre ou de parachever la même activité doivent être renouvelées chaque année. Elles se font sur présentation d'un nouveau formulaire I-129.

P-1

Membres d'un groupe d'artistes de spectacle de renommée internationale
(groupes musicaux, troupes de danse et de théâtre, cirques)

La définition d'un « groupe d'artistes de spectacle de renommée internationale » est semblable à la définition visant les permis O-1 (talent hors du commun ou distinction), mais elle est encore plus restreinte dans la mesure où il ne suffit pas de faire la preuve des succès individuels des membres du groupe, mais bien celle de la réputation de l'ensemble du groupe (groupe musical, troupe de danse ou de théâtre, ou cirque). Autrement dit, le groupe doit être connu non seulement dans son pays d'origine, mais aussi à l'étranger.

Un groupe peut prouver sa *renommée internationale* en satisfaisant au moins trois des conditions suivantes :

1. avoir été lauréat d'un ou plusieurs prix importants ou avoir à son actif des enregistrements, vidéos ou films reconnus;
2. avoir acquis une renommée à l'extérieur de son pays d'origine;
3. s'être produit ou se produira dans des salles ou dans le cadre de manifestations qui jouissent d'une grande distinction;
4. avoir été internationalement reconnu par des critiques, des gouvernements ou des organisations;
5. bénéficie ou avoir bénéficié de cachets ou d'autres rétributions importantes pour ses services, comparativement aux autres groupes du même domaine.

L'INS peut faire preuve de souplesse dans l'application de sa définition de la *renommée internationale* si le groupe en question jouit d'une réputation nationale exceptionnelle et a été invité à faire ses débuts aux États-Unis (dans une salle ou dans le cadre d'une manifestation qui jouit d'une grande distinction).

Il est important de noter que dans la catégorie P, 75 p. 100 des membres doivent faire partie du groupe depuis au moins un an. Les membres du groupe n'ont pas à être employés à plein temps, mais ils doivent travailler régulièrement avec le groupe. L'INS annule l'exigence des 75 p. 100 si :

- un membre du groupe est remplacé (au moment de la présentation de la demande) pour maladie ou autre « cas de force majeure »;
- l'étranger ou les étrangers augmentent provisoirement la taille du groupe, en prévision d'une production ou d'une manifestation particulière;
- l'étranger ou les étrangers entrent aux États-Unis pour exercer un rôle indispensable, dans le cadre d'un numéro de cirque de réputation nationale.

En général, l'INS fait preuve d'une certaine souplesse dans ses décisions visant les duos, trios et quatuors – particulièrement si les artistes satisfont entièrement aux exigences du permis P-1.